



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service interministériel d'animation  
des politiques publiques**

**Pôle environnement et transition énergétique**

**Arrêté n°41-2022-11-14-00002**

**Modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 2007-185-14 du 4 juillet 2007 applicables à  
l'établissement de stockage de produits agro-pharmaceutiques et de produits combustibles  
divers exploité par la société APPRO SERVICE sur la commune de FOSSÉ**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le décret du président de la république du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-185-14 du 4 juillet 2007 modifié, autorisant la société APPRO SERVICE à exploiter un dépôt logistique de produits agro-pharmaceutiques et de produits combustibles divers dans le cadre d'une extension de ses installations implantées sur la commune de FOSSÉ ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié ;

**Vu** le porter à connaissance déposé par la société APPRO SERVICE le 21 septembre 2021 complété le 13 juin 2022, concernant une demande d'augmentation de tonnage pour la rubrique ICPE 4140 du fait du changement de classification d'une substance ;

**Vu** le courrier de déclaration d'existence de l'exploitant daté du 10 juin 2022 (demande de bénéfice d'antériorité suite à la modification de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) ;

**Vu** les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 5 mai 2022 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société APPROSERVICE ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet dans le délai imparti ;

**Considérant** que la demande de l'exploitant constitue une modification notable mais non substantielle de l'établissement au regard de la réglementation ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour le classement des installations ;

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraires au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé certaines remarques dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – MODIFICATIONS**

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 définissant les prescriptions applicables à l'établissement de stockage de produits agropharmaceutiques exploité par la société APPRO SERVICE sur la commune de FOSSÉ est modifié comme suit :

**L'article 1.2.1 est remplacé par l'article 1.2.1 suivant :**

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Pour des raisons de sûreté, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE est donnée en annexe 1.

Le stockage de produits ne relevant pas d'une des rubriques figurant dans le tableau ci-dessus, même en deçà des seuils de la nomenclature relève des dispositions du chapitre 1.7.

Le stockage de produits explosifs ou réagissant dangereusement avec l'eau ainsi que de gaz est interdit dans l'établissement.

La capacité des récipients contenant des liquides inflammables ou des produits liquides susceptibles de générer une pollution des sols ou des effluents est inférieure ou égale à 1000 litres.

L'utilisation de récipients de plus de 1000 litres, de produits liquides inflammables ou de produits liquides susceptibles de générer une pollution des sols ou des effluents autres que ceux visés par le tableau de classement ci-dessus et différents dossiers déposés officiellement par l'exploitant relève des dispositions de l'article 1.7.1.

| Rubrique | Libellé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                      | Alinéa                                                                                                                                     | Quantité/volume maximal autorisé                                    | Classement ICPE(*) |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 4110     | Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.<br>Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 5 tonnes<br>Quantité seuil Haut au titre de l'article R.511-10 : 20 tonnes   | 1. Substances et mélanges solides.<br>a. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égal à 1 tonne    | Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public » | A                  |
| 4110     | Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.<br>Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 5 tonnes<br>Quantité seuil Haut au titre de l'article R.511-10 : 20 tonnes   | 2. Substances et mélanges liquides.<br>a. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égal à 250 kg    | Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public » | A                  |
| 4120     | Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.<br>Quantité seuil haut au titre de l'article R.511-10 : 200 tonnes<br>Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 50 tonnes | 1. Substances et mélanges solides.<br>a. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égal à 50 tonnes  | Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public » | A                  |
| 4120     | Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.<br>Quantité seuil haut au titre de l'article R.511-10 : 200 tonnes<br>Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 50 tonnes | 2. Substances et mélanges liquides.<br>a. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égal à 10 tonnes | Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public » | A                  |
| 4130     | Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.<br>Quantité seuil haut au titre de l'article R.511-10 : 200 tonnes<br>Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 50 tonnes                                               | 1. Substances et mélanges solides.<br>a. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égal à 50         | Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public » | A                  |

|      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                             |                                                                     |   |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---|
|      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | tonnes                                                                                                                                      |                                                                     |   |
| 4130 | Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.<br>Quantité seuil haut au titre de l'article R.511-10 : 200 tonnes<br>Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 50 tonnes                                                                                                                                                                                                                                                 | 2. Substances et mélanges liquides.<br>a. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes | Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public » | A |
| 4140 | Toxicité aiguë de catégorie 3, pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.<br>Quantité seuil haut au titre de l'article R.511-10 : 200 tonnes<br>Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 50 tonnes | 1. Substances et mélanges solides.<br>a. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes  | Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public » | A |
| 4140 | Toxicité aiguë de catégorie 3, pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.<br>Quantité seuil haut au titre de l'article R.511-10 : 200 tonnes<br>Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 50 tonnes | 2. Substances et mélanges liquides.<br>a. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes | Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public » | A |
| 4150 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.<br>Quantité seuil haut au titre de l'article R.511-10 : 200 tonnes<br>Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 50 tonnes                                                                                                                                                                                                                                    | La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes                                           | Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public » | A |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br>Quantité seuil haut au titre de l'article R.511-10 : 200 tonnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes                                   | Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public » | A |

|      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                             |                                                                                                      |    |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2.<br>Quantité seuil haut au titre de l'article R.511-10 : 500 tonnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes                                                                   | Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »                                  | A  |
| 1436 | Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 1.La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieur ou égal à 1000 tonnes                       | Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »                                  | A  |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330<br>Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 5000 tonnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieur ou égale à 100 t mais inférieur à 1000 tonnes | Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »                                  | E  |
| 1510 | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques | 2b : Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>                                                                                       | Volume de l'IPD : 200000m <sup>3</sup><br><br>Capacité de stockage maximale : 22175 t<br><br>> 500 t | E  |
| 1511 | Entrepôt exclusivement frigorifique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 2.Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>                                                                                           | 14000 m <sup>3</sup>                                                                                 | DC |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs électriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 1.Supérieur à 50 KW                                                                                                                                                         | 270 kw (90 kw maximum dans chaque local)                                                             | D  |

|      |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                            |                                     |    |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----|
| 2910 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques (2770, 2771, 2971 ou 2931)                                                                                                                                                                                                | Inférieur à 1 MW                                                                                                           | 870 kw (répartis sur 3 chaudières)  | NC |
| 1185 | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) | 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) capacité unitaire > à 2 kg, quantité cumulée de fluide ≥ 300 kg | 194,4 kg (dont 60 kg en cellule CW) | NC |
| 1530 | Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues                                                                                                                                                                                                                                  | Inférieur à 1 000 m³                                                                                                       | 900 m³                              | NC |

(\*) A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Le site est classé SEVESO seuil Haut au titre de l'article R. 511-10 du code de l'environnement. »

#### **L'article 1.2.4 « bénéfice de l'antériorité » suivant est inséré :**

« Il est pris acte du bénéfice de l'antériorité concernant les rubriques 1510 et 4140, en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. L'exploitant doit respecter les capacités maximales définies à l'article 1.2.1.

#### **ARTICLE 2 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant en courrier recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copies seront adressées au maire de FOSSÉ, au directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de FOSSÉ pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de Loir-et-Cher.

### **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de FOSSÉ, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 14 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Nicolas HAUPTMANN

#### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)